



Le bassin d'une piscine n'est pas constitutif de surface de plancher d'une construction mais en tant que surface d'une installation. Tous les bassins des piscines, qu'ils soient couverts (d'une manière amovible ou non) ou non couverts, sont taxables selon la superficie du bassin.

Formule de calcul de la taxe d'aménagement

surface taxable du bassin \times valeur forfaitaire \times taux communal^(*)
 surface taxable couverture $\geq 1,80$ m² \times valeur forfaitaire \times taux communal^(*)
 +
 surface taxable du bassin \times valeur forfaitaire \times taux départemental
 surface taxable couverture $\geq 1,80$ m² \times valeur forfaitaire \times taux départemental

^(*) 701€ en 2016

Exemple 1

Piscine découverte avec un bassin de 40 m² ①
 ① pour cet exemple un taux communal de 3% a été retenu

Calcul détaillé de la taxe d'aménagement	
part communale	part départementale
40 m ² \times 200€ \times 3% = 240€	40 m ² \times 200€ \times 2% = 160€
Total taxe d'aménagement	
240€ + 160€ = 400€	

Exemple 2

Piscine couverte (à l'intérieur ou non d'une construction) - surface du bassin = 60 m²
 Surface de la couverture d'une hauteur $\geq 1,80$ m = 100 m² - 60 m² (surface du bassin) = 40 m² surface taxable
 (pour cet exemple un taux communal de 3% a été retenu)

Calcul détaillé de la taxe d'aménagement	
part communale	part départementale
bassin : 60 m ² \times 200€ \times 3% = 360€	bassin : 60 m ² \times 200€ \times 2% = 240€
couverture $\geq 1,80$ m : 40 m ² \times 701€ \times 3% = 841€	couverture $\geq 1,80$ m : 40 m ² \times 701€ \times 2% = 560€
TOTAL 1 201€	TOTAL 800€
Total taxe d'aménagement	
1 201 € + 800€ = 2 001€	

taux des communes de Moselle lié au simulateur de la taxe d'aménagement

<http://www.territoires.gouv.fr/calcul-de-la-taxe-d-amenagement-571>